

**PROPOSITION  
DE LOI**

**N° 106**

adoptée

**SÉNAT**

le 12 juin 1979

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

---

# **PROPOSITION DE LOI**

**ADOPTÉE PAR LE SÉNAT**

*portant réforme de la procédure pénale  
relative à la prescription et au jury d'assises.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 238 et 351 (1978-1979).**

### Article premier.

L'article 10 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* — L'action civile ne peut être engagée devant la juridiction pénale après l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Devant la juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du code civil.

« Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile exercée devant la juridiction pénale et mise en mouvement dans les délais prévus par les précédents articles se prescrit également selon les règles du code civil.

« L'action civile est soumise à tous autres égards aux règles du code civil. »

### Art. 2.

I. — A l'alinéa premier de l'article 260 du code de procédure pénale, les mots :

« quatre cents »,

sont remplacés par le mot :

« cent ».

I *bis* (nouveau). — Au troisième alinéa de l'article 261-1 du code de procédure pénale, les mots :

« secrétaire-greffier en chef »,

sont remplacés par les mots :

« greffier en chef ».

I *ter* (nouveau). — Au dernier alinéa de l'article 263 du code de procédure pénale, les mots :

« par ordre alphabétique »,

sont remplacés par les mots :

« dans l'ordre du tirage au sort ».

II. — Le second alinéa de l'article 264 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Cette liste comprend deux cents jurés pour la cour d'assises de Paris, cinquante pour les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et trente pour les autres sièges de cour d'assises. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 juin 1979.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*